
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
25, 26 ET 27 JUILLET 2017, REGINA (SASKATCHEWAN)

Résolution n° 40/2017

TITRE: Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne

OBJET: Protection de l'enfance, Principe de Jordan

PROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première nation de Sakimay, Sask.

COPROPOSEUR(E): George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B.** Les Appels à l'action nos 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada affirment la nécessité d'entreprendre une réforme de la protection de l'enfance des Premières Nations et de mettre entièrement en œuvre le Principe de Jordan. Le premier ministre du Canada a officiellement accepté de mettre en œuvre tous les Appels à l'action.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

40 – 2017
Page 1 de 4

- C. Le gouvernement du Canada a admis la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (2016 TCDP 2) selon laquelle la prestation du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'incapacité de mettre correctement en œuvre le Principe de Jordan constituent une discrimination fondée sur la race et l'origine nationale ou ethnique;
- D. Les Chefs en assemblée continuent d'exprimer de vives préoccupations concernant l'attitude du Canada qui continue de ne pas respecter les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et de refuser l'orientation des Chefs mentionnée dans la résolution 83/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN);
- E. Dans une lettre datée du 23 janvier 2017 à l'intention de Bill Morneau, ministre des Finances, le Chef national de l'APN a pressé le gouvernement fédéral de respecter la décision du TCDP et les ordonnances de conformité suivantes et de mettre un terme au régime de financement discriminatoire incontesté qui continue de nuire aux enfants des Premières Nations;
- F. Dans sa dernière décision (2017 TCDP 14), le TCDP a estimé que l'approche restrictive adoptée par le Canada à l'égard du Principe de Jordan était discriminatoire et a établi un lien avec les décès tragiques de deux jeunes filles de 12 ans originaire de la Première Nation de Wapekeka. Cette ordonnance enjoint très clairement au Canada de mettre entièrement et correctement en œuvre le Principe de Jordan pour les enfants des Premières Nations habitant à l'intérieur et à l'extérieur des réserves;
- G. La dernière décision (2017 TCDP) du TCDP ordonnait au Canada d'appliquer les principes suivants dans la mise en œuvre du Principe de Jordan :
- i. Le Principe de Jordan est un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier et qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent ou non dans des réserves. Il ne se limite pas aux enfants des Premières Nations qui ont un handicap ou qui ont une affection médicale distincte à court terme nécessitant des services de santé et sociaux ou ayant une incidence sur leurs activités quotidiennes;
 - ii. Le Principe de Jordan répond aux besoins des enfants des Premières Nations en s'assurant qu'il n'y a pas de divergences dans les services gouvernementaux qui sont offerts à ces enfants;
 - iii. Lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants, le ministère contacté en premier doit payer pour les services, sans tenir des conférences sur le cas, procéder à un examen au regard des politiques, naviguer à travers les différents services, ou toute autre procédure administrative semblable, avant qu'un financement soit fourni;
 - iv. Lorsqu'un service gouvernemental n'est pas nécessairement offert à tous les autres enfants ou qu'il excède la norme en matière de soins, le ministère contacté en premier doit évaluer les besoins

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

particuliers de l'enfant afin de déterminer si le service demandé devrait lui être offert. Lorsque de tels services sont offerts, le ministère contacté en premier doit payer les services nécessaires à l'enfant des Premières Nations;

- v. Les conflits de compétence qui surgissent entre les gouvernements ne sont pas une condition nécessaire à l'application du Principe de Jordan;
- H. Le 23 juin 2017, le Canada a demandé une révision judiciaire à la Cour fédérale concernant des articles de l'ordonnance (2017 TCDP 14) du Tribunal qui visent à s'assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent des services sans retard;
- I. Les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ont demandé à Deloitte d'auditer son Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le Canada refuse de dévoiler les résultats de cet audit au Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, même si ces derniers aideraient grandement le Comité consultatif à formuler des recommandations pour la réforme du Programme;
- J. Dans les communautés des Premières Nations, les enfants, les jeunes et les familles sont sacrés. Étant donné le refus du Canada de respecter les décisions du TCDP, de nombreux enfants des Premières Nations sont inutilement confiés aux services sociaux et sont privés de services vitaux et de mieux-être à l'intérieur et à l'extérieur des réserves. Cette situation absolument inadmissible doit cesser;
- K. Le gouvernement du Canada a laissé entendre que les Premières Nations ne sont pas prêtes pour les ressources nécessaires afin d'éliminer l'écart en matière de financement dans le domaine de la protection de l'enfance et que ces ressources pourraient, d'une manière ou d'une autre, faire encore plus de mal.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la définition et l'approche concernant le Principe de Jordan énoncées dans la dernière décision (2017 TDCP 14) du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et enjoignent le Canada de respecter toutes les ordonnances du TCDP (2016 2; 2017 14).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de signaler de nouveau au premier ministre, aux ministres Bennett, Philpott et Raybould-Wilson et aux fonctionnaires du gouvernement fédéral que les Chefs en assemblée sont très préoccupés par l'attitude du Canada qui refuse de respecter les ordonnances du TCDP et de se conformer à la résolution 83/2016, « Comité consultatif national sur la Stratégie de mobilisation pour la réforme de la protection de l'enfance d'AANC », malgré sa volonté déclarée de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le premier ministre et le gouvernement du Canada à mettre entièrement et immédiatement en œuvre les ordonnances du TCDP et d'abandonner la procédure d'appel du Canada concernant des articles de la décision 2017 TCDP 14 qui sont destinés à éviter tout retard dans les services destinés aux enfants des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN d'organiser une Journée nationale de mobilisation le 18 septembre 2017 et de prendre d'autres mesures, au besoin, pour s'assurer que le Canada respecte entièrement les décisions du TCDP.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL